



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2023.047

Régie de recettes des services communs de la direction des affaires culturelles. Modification des modes de recouvrement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture, au Pass'Sport du Ministère des sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu la décision n°2012/51 du 17 février 2012 de création de la régie de recettes pour la location de la Galerie du Carré à la Farine devenue régie de recettes des services communs de la Direction des affaires culturelles par décision du 21 septembre 2015 ;

Vu la décision 2021/115 du 27 octobre 2021 réactualisant la régie de recettes de la Direction des Affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 17 mars 2023 ;

La délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 a acté l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions des jeunes versaillais aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles, dont ils peuvent bénéficier d'aide financière.

Il y a donc lieu d'intégrer ces deux nouvelles modalités de paiement, le « Pass-culture » du Ministère de la culture et le « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines dans les modes de recouvrement de la régie de recettes de la direction des affaires culturelles.

En conséquence la décision suivante est soumise au Maire de Versailles :

DECIDE :

- 1) que la décision 2021/115 du 27 octobre 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes des services communs de la direction des affaires culturelles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée à l'Espace Richaud au 78 boulevard de la Reine 78000 Versailles ;

- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants:
 - les produits liés à la location de la Galerie du Carré à la Farine ;
 - les droits d'entrées lors d'expositions payantes à l'Espace Richaud ou tout autre lieu d'exposition temporaire ;
 - le produit de la vente d'ouvrage des établissements culturels de la Ville ;
 - les participations des familles pour les ateliers et stages payants organisés au Carré à la farine et à destination du public scolaire.
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire ;
 - chèques ;
 - carte bancaire ;
 - paiement en ligne ;
 - prélèvement automatique ;
 - virement ;
 - Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
 - Pass+ (dispositif du conseil départemental des Yvelines).
- 6) l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public ;

L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;
- 8) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 € lors des expositions et 4 000 € le reste de l'année ;
- 9) de mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 200 € ;
- 10) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 11) que Monsieur le directeur général des services et le comptable assignataire de la Ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.